

Arrêt

n° 55 969 du 15 février 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN, loco Me W. BUSSCHAERT, avocats, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinke, vous êtes arrivé à l'aéroport de Bruxelles National le 30 décembre 2010 et ce même jour, vous introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous habitez le quartier Mafanco dans la commune de Matam avec votre femme et votre enfant. Vous êtes revendeur de bois et membre de l'UFR (Union des Forces Républicaines) depuis 2008. L'UFR s'est

rallié à l'UFDG de Cellou Dalein pour le second tour. A l'annonce des résultats provisoires par la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) le 15 novembre 2010, le représentant de l'UFR de Mafanco vous a demandé de mobiliser les gens de votre quartier pour aller manifester auprès de l'UFDG contre ces résultats provisoires. Vous vous êtes exécuté et avez formé un groupe de manifestants. Arrivés au niveau de l'aéroport, vous avez été arrêtés par un groupe de militants du RPG(Rassemblement du Peuple de Guinée) d'Alpha Condé. Une bagarre s'en est suivie. Suite à cela, les forces de l'ordre sont intervenues. Elles ont lancé des gaz lacrymogènes, tiré à balles réelles. Vous avez réussi à prendre la fuite et vous êtes réfugié chez un ami à Cosa. Quelques heures plus tard, vous avez reçu un coup de téléphone d'un voisin, Moustafa, qui vous a expliqué que votre maison avait été saccagée par les familles de deux jeunes qui avaient été tués par les forces de l'ordre lors de la manifestation. Elles vous ont accusé d'être à l'origine de leur mort car c'est vous qui les aviez mobilisés. Votre ami vous a également dit que des militaires étaient également passés à votre domicile pour vous arrêter et que votre femme et votre enfant avaient disparu. Vous avez alors pris peur et avez pris la fuite chez un ami, [E.], à Doubrecka. Vous êtes resté caché là-bas jusqu'au 29 décembre 2010. Vous sachant toujours recherché et sans nouvelles de votre famille, vous avez décidé de quitter votre pays. Le 29 décembre 2010, Eric vous a accompagné jusqu'à l'aéroport. Là, vous avez fait la rencontre providentielle d'un homme qui sans aucune contre-partie financière, a réussi à vous faire monter la nuit même à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales ainsi que la réaction de vos voisins pour avoir mobilisé des jeunes (dont deux seraient morts) à la demande de votre parti, l'UFR, et avoir participé à un mouvement de contestation de la proclamation des résultats provisoires du second tour des élections par la CENI le 15 novembre 2010. Or, si effectivement il y a des troubles dans Conakry à cette date, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'UFR, n'étant plus candidat au second tour, ne peut pas donner d'instructions à ses militants dès lors que le candidat de l'UFDG, lui-même, a demandé à ses militants de rester calmes. L'UFR n'a pas connaissance d'un mot d'ordre de manifester après la proclamation des résultats du second tour ; ceci aussi bien par l'UFDG que par l'UFR. En outre, l'UFR précise qu'il faut aussi remarquer que Mafanco et l'aéroport sont très éloignés l'un de l'autre et que cela n'a pas de sens pour des militants de Mafanco de se rendre à l'aéroport. Lorsqu'on veut manifester contre le pouvoir, on se rend plutôt à Kaloum. En conséquence, de ce qui précède, il ne peut être accordé foi à vos assertions selon lesquelles votre parti vous aurait demandé de mobiliser des jeunes et de participer à ce mouvement de protestation. Partant, il nous est permis de remettre en cause les craintes de persécution que vous alléguiez.

En outre, relevons que votre récit de fuite manque totalement de crédibilité. Ainsi, vous expliquez que c'est le jour même de votre fuite du pays, le 29 décembre 2010, en arrivant à l'aéroport de Conakry que vous rencontrez un homme (qui avait l'air d'un homme d'affaires) à qui vous racontez vos problèmes et qui, sans contrepartie financière, vous fournit ce même jour un document de voyage et vous fait voyager jusqu'en Belgique. A la question de savoir pourquoi cet homme, que vous ne connaissez pas, fait ça pour vous sans aucune contrepartie financière, vous expliquez que votre histoire était connue et qu'il vous a dit : « ah, c'est toi ! » (p.3). Force est de constater que cette rencontre providentielle avec un inconnu qui a des documents pour vous, qui voyage justement ce jour-là et qui accepte sans contrepartie financière de vous aider n'est pas du tout crédible surtout que vous déclarez être recherché par vos autorités et qu'un mandat d'arrêt est lancé contre vous. Aucun crédit ne peut être accordé à la manière dont vous auriez réussi à quitter le pays.

En ce qui concerne le mandat d'arrêt que vous avez produit, relevons qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'il est permis de douter de son authenticité. En effet, ledit document ne précise pas de quel tribunal de 1ère instance de Conakry il s'agit. Les seuls termes « tribunal de 1ère instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont donc insuffisants et incomplets puisqu'ils ne

permettent pas d'identifier le tribunal de 1ère instance de Conakry. Notons également que les articles des codes ne sont pas indiqués et que le code de procédure pénale ne fait que présenter les règles de déroulement de la procédure pénale (il ne prévoit pas les peines). Enfin, le mandat d'arrêt précise que l'infraction a été commise les 15, 16, 17 décembre 2010 alors que vous situez ces faits en novembre 2010. De ce qui précède, ce document n'est donc pas de nature à invalider la présente décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante reproduit un exposé des faits fort succincts, reprenant la trajectoire procédurale du requérant depuis son arrivée en Belgique.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la CEDH.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite « *d'annuler, à tout le moins de suspendre la décision attaquée du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides* ».

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrant les mêmes concepts.

3.2. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande de suspendre celle-ci. Cependant, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. L'examen du recours

4.1. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. La partie requérante ne développe pas de moyens relatif à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la décision attaquée développe à suffisance les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

4.5. À titre de précision, la partie défenderesse a légitimement pu constater que, compte tenu des informations objectives versées au dossier administratifs et non valablement remises en cause, les déclarations du requérant relatives à la mobilisation de jeunes et à la participation d'un mouvement de protestation en un lieu fort éloigné de Mafanco, à savoir l'aéroport, n'étaient pas crédibles. Le même constat est à réserver s'agissant du récit de la fuite du requérant et dont la motivation de l'acte attaqué expose clairement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'a pas été convaincue de la réalité de ce récit. La requête ne développe aucun argument démontrant le caractère non établi de ces constats, ni, a fortiori, la réalité des faits allégués.

4.6. S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, la requête expose en substance que la situation sécuritaire en Guinée demeure instable.

4.7. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits

fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquaient de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille onze par :

S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. PARENT